

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Séance plénière du 15 octobre 2019

Il n'est pas acceptable que le CESER soit saisi dans de telles conditions : le document a été reçu, qui plus est dans une version non à jour, la veille de la réunion préparatoire du CESER, alors même qu'il comporte 628 pages. La question de l'opportunité de rendre un avis sur ce projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été explicitement posée. Il est important que les dossiers soient transmis suffisamment tôt et que le Conseil régional respecte le travail du CESER. En l'espèce, le document a évolué depuis le dernier avis du CESER. A première vue, le Plan ne prend en compte qu'une partie des remarques et préconisations qui y ont été formulées et ne semble pas être en accord avec l'ambition de « Néo Terra », d'après l'analyse de la commission d'enquête ayant accompagné l'enquête publique. Il n'est néanmoins pas possible d'être plus approfondi du fait des conditions de saisine du CESER.

Il n'est pas acceptable que le CESER soit saisi dans de telles conditions

Le document, qui plus est dans une version non finalisée, a été reçu la veille de la session préparatoire du CESER, en fin d'après-midi. La version à jour a, elle, été transmise trois jours plus tard. Cette situation n'est pas acceptable : comment rendre un avis éclairé dans de telles conditions, et ce d'autant plus que le dossier comporte 628 pages ? La question de l'opportunité de rendre un avis a été posée pour le présent Plan. Il est important que les dossiers soient transmis suffisamment tôt et que le Conseil régional respecte le travail du CESER. C'est tout particulièrement vrai lorsque la saisine du CESER est obligatoire du fait du cadre juridique. En l'espèce, l'assemblée socio-professionnelle, faute de temps, a été forcée de s'appuyer fortement sur son précédent avis, davantage développé¹.

Le projet de Plan ne prend en compte qu'une partie des remarques formulées par le CESER et la commission d'enquête²

La présence d'un glossaire et l'identification des structures d'éducation à l'environnement et au développement durable comme partenaires, comme proposé par le CESER, sont à saluer.

Toutefois, en dehors de ces éléments purement formels, le projet de Plan ne tient pas compte d'autres remarques et préconisations du CESER, formulées dans son premier avis, ni d'une partie de celles de la commission d'enquête. Ainsi, sauf erreur liée au très faible temps d'analyse, ce projet :

- ne comporte pas de synthèse non technique accessible aux non-spécialistes et comprenant les constats, analyses et objectifs affichés par le Conseil régional ;
- ne précise pas la gouvernance mise en œuvre. Les questions du « comment » et du « qui fait quoi » restent en suspens, ou en tout cas difficilement lisibles. Ainsi, aucune autorité n'a en charge la mise en œuvre et le suivi du Plan. Le rôle d'animation et de pilotage du Conseil régional aurait pu être clarifié ;
- ne comprend pas de fiches récapitulatif, par type de déchet, l'état des lieux, les enjeux, les objectifs, les actions et les mesures de suivi prévues dans le Plan, qui les resitueraient sous l'angle de l'économie circulaire ;

¹ Avis du 6 novembre 2018.

² L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2019.

- traite les déchets comme une question industrielle et n'aborde pas suffisamment les enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux ;
- n'inclut pas de cartographie des coûts selon les territoires ;
- n'explique pas suffisamment les différences observées entre les territoires.

Le PRPGD gagnerait par ailleurs à préciser ses parties sur la tarification incitative et l'incinération : c'est sur ce fondement qu'a été annulé par le tribunal administratif de Caen, le 4 juillet dernier, le PRPGD de Normandie. Ainsi, en se bornant à préconiser la création de conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative, sans objectifs chiffrés, le PRPGD semble s'écarter des exigences du code de l'environnement à l'article D. 541-16-2, 1° qui prévoit que « *Le plan comprend notamment une synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés* ». Concernant l'incinération, en se contentant de maintenir les capacités d'incinération existantes, le Plan ne répond pas à son objet qui est notamment de planifier, en fonction de la proportion des déchets concernés, les installations qu'il est nécessaire de créer, d'adapter et de fermer, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance et adaptés aux bassins de vie. Le PRPGD, tel qu'il est présenté, est fragile sur le plan juridique.

D'après la commission d'enquête, le projet ne tient pas compte des ambitions exposées par « Néo Terra », ce que le CESER, faute de temps, n'a pas été en mesure de vérifier

Comme l'écrit la commission d'enquête : « *C'est en cours d'enquête (...) que la commission a appris que le 9 juillet 2019, lors d'une séance plénière dédiée à la transition environnementale et climatique, la Région Nouvelle-Aquitaine a défini sa feuille de route, « Néo Terra », articulée autour de grands principes et d'objectifs précis, couvrant 11 ambitions dont celle de « L'engagement citoyen » (ambition n°1) et celle du « Zéro déchets à l'horizon 2030 » (ambition n°7) avec des engagements précis :*

- *100 % du plastique utilisé recyclé par l'industrie en 2025 ;*
- *zéro plastique en enfouissement, zéro plastique apporté dans les océans, zéro plastique non recyclé ;*
- *réduire de 10 % les déchets ménagers en 2020, puis de 12 % en 2025 et de 14 % en 2031 par rapport à 2010 ;*
- *augmenter le taux de valorisation de déchets inertes issus du BTP de 54 % à 80 % en 2025 ;*
- *cantines et repas à domicile : 1 million de repas sans plastique.*

La commission a pu alors mesurer combien le PRPGD n'était pas à la hauteur des ambitions de la Région. »

De plus, le Conseil Régional insiste dans la délibération sur son « *ambition en matière de prévention, de gestion des déchets et de transition vers une économie circulaire telle qu'il a pu la formaliser dans la feuille de route Néo Terra.* » L'innovation étant au cœur de l'économie circulaire, le Conseil Régional pourrait utilement impliquer l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) et son réseau afin qu'elle sensibilise les entreprises sur la question de la prévention et de la gestion de leurs déchets.

Un suivi de qualité du Plan est nécessaire

Le Conseil régional devrait par ailleurs se donner les moyens, humains et financiers, de mettre en œuvre et de porter ce Plan. En particulier, il devrait renforcer l'équipe qui ne se compose que de quatre agents sur cette question. S'il est regrettable que les moyens humains autrefois alloués à la prévention et à la gestion des déchets dans les autres collectivités n'aient pas été transférés au Conseil régional en même temps que la compétence, l'ambition de la Région devrait se traduire par une augmentation des effectifs et du budget alloué.

■

 Proposition de la commission 3 « Environnement »
 Présidente : Christine JEAN ; Rapporteur : Bernard GOUPY

Avec la contribution de la commission 4 « Economie » :
 Président : Daniel BRAUD ; Rapporteuse : Valérie FREMONT



Vote sur l'avis du CESER
« Plan régional de prévention et de gestion des déchets »

140 votants
140 pour

Adopté à l'unanimité

Dominique CHEVILLON
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine